

# S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 21 février 1985.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et tendant à organiser l'information du Parlement en matière de créances et de dettes de l'Etat et des établissements qui en dépendent à l'égard des organismes et pays extérieurs,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Auguste CHUPIN, Jacques MOSSION, Roger BOILEAU, André BOHL, Raymond BOUVIER, Jean CAUCHON, Louis CAIVEAU, Pierre CECCALDI-PAVARD, Alfred GÉRIN, Henri GOETSCHY, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, Edouard LE JEUNE, Roger LISE, Pierre SALVI, Pierre SCHIÉLÉ, Paul SÉRAMY, Georges TREILLE, Pierre VALLON et Frédéric WIRTH.

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Finances du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances précise le contenu et la forme des lois de finances qui en vertu de l'article 34 de la Constitution « déterminent les ressources et les charges de l'Etat ».

L'examen des projets de loi de finances, qui s'analysent comme une autorisation d'engagement de recettes et de dépenses accordée au pouvoir exécutif, doit fournir l'occasion au Parlement d'être mieux informé de l'état économique et financier de la Nation. Or, force est de reconnaître qu'au regard de mécanismes financiers de plus en plus complexes, les règles posées par la Constitution de 1958 ne permettent plus d'assurer une information pleinement satisfaisante du Parlement, notamment dans le domaine des relations économiques et financières de la France avec l'étranger.

A une époque où la contrainte extérieure, reconnue par le Gouvernement, constitue un élément capital dans la définition de la politique économique de notre pays, il importe que la représentation nationale puisse être informée de l'état exact de notre situation financière à l'égard de l'étranger. A cet effet la présente proposition de loi organique vise à l'établissement, dans une annexe à la loi de finances, d'un état regroupant les créances et les dettes publiques de la France à l'égard de l'étranger.

L'article 32 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 prévoit déjà la publication de quatre types d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

- 1° Le coût des services votés et les mesures nouvelles ;
- 2° L'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
- 3° La liste des comptes spéciaux du Trésor ;
- 4° La liste complète des taxes parafiscales.

Il vous est proposé d'ajouter à cette liste un 5° concernant un état complet des créances et des dettes de l'Etat et des établissements qui en dépendent avec l'étranger.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## **PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

### **Article unique.**

Avant le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Un tableau retraçant les créances détenues et les dettes contractées par l'Etat, ses établissements publics et les sociétés nationales à l'égard d'organismes étrangers de toute nature ou des Etats étrangers ; »